

ELECTIONS COMMUNALES

Form. 9M

Commune de Manternach

Liste des candidats pour les élections communales du 08/10/2017

FRANK HENRI MARCEL, 5, DUERFSTROOSS L-6830 BERBOURG, AVOCAT À LA COUR

HELLERS FRANKY, 21A, SYRDALLSTROOSS L-6850 MANTERNACH, OUVRIER COMMUNAL

HOFFMANN JEAN-PIERRE POL, 11, RUE ST. DÉSERT L-6850 MANTERNACH, POLITOLOGUE ET HISTORIEN

LEHMANN ÉP. THOSS MARIE-ROSE, 10, AM BIERG L-6858 MÜNSCHECKER, RETRAITÉE

MEHLEN ROBERT NICOLAS, 2, KIRCHEWEE L-6850 MANTERNACH, RETRAITÉ

PETRI VEUVE SCHRAM ALICE LUCIENNE, 11, KËLTERBIERG L-6830 BERBOURG, FEMME AU FOYER

SCHUMACHER ALBERT, 20, SYRDALLSTROOSS L-6850 MANTERNACH, RETRAITÉ

SEIL ÉP. KLEIN HENRIETTE, 1, UM SCHLOOSS L-6830 BERBOURG, FEMME AU FOYER

STEINMETZ ÉP. KRIER ISABELLE, 7, STEEKAUL L-6831 BERBOURG, RECEVEUR COMMUNAL

THEISEN CLAUDE, 28, RUE ST. DÉSERT L-6850 MANTERNACH, INDÉPENDANT

UNGEHEUER ÉP. KLEIN ALIX MARIE MICHÈLE, 5, BURWEE L-6839 LELLIG, INDÉPENDANTE

Instructions pour l'électeur

- 1) Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- 2) L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose;
- 3) Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- 4) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- 5) Sont nuls:
 1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 2. ce bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6) Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Manternach le, 08/09/2017

Le président du bureau principal de vote

